



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°...20130300004

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Reconstruction du pont de Can Bia sur le Tech sur le territoire de la commune
d'ARLES SUR TECH (66)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0188 relatif à la reconstruction du pont de Can Bia sur le Tech sur le territoire de la commune d'ARLES SUR TECH (66) déposé par Commune ARLES SUR TECH, reçu le 27/12/2012 et considéré complet le 27/12/2012 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/01/2013 ;

Vu la consultation du commissariat de massif des Pyrénées en date du 10/01/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste en la reconstruction d'un pont sur le Tech de 62 mètres de portée pour une largeur de 8,10 mètres permettant la création d'une chaussée circulaire et de deux trottoirs à l'emplacement d'un pont démolé en 1987 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est inondable, qu'il s'agit d'une zone « Natura 2000 » (Site d'Importance Communautaire au titre de la directive sur les « habitats ») et d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Considérant que le dossier d'étude d'incidence élaboré pour la procédure d'instruction prévue en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement montre que les effets du projet sur le cours d'eau, l'écoulement des crues et les enjeux naturalistes de la zone « Natura 2000 » seront faibles ;

Considérant que la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, obligatoire car le projet est situé dans le rayon de 500 mètres de l'église de Santa Creu, classée monument historique, permettra de s'assurer que les effets sur paysage sont faibles ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de reconstruction du pont de Can Bia sur le Tech sur le territoire de la commune d'ARLES SUR TECH (66), objet du formulaire n° F09112P0188 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

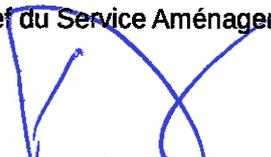
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 30 JAN. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).